



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-11004

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-11-19-001 - Arrêté prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) du 20 novembre 2019 au 20 janvier 2020 (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-11-19-001

Arrêté prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) du 20 novembre 2019 au 20 janvier 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) du 20 novembre 2019 au 20 janvier 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure;

VU le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 septembre au 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autoroute A28 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds qui rallient l'Espagne à la Grande-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;

CONSIDÉRANT que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;

CONSIDÉRANT que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;

CONSIDÉRANT l'afflux de migrants constaté à compter du dernier trimestre de l'année 2018 et sa recrudescence depuis l'été 2019 sur l'autoroute A28 ;

CONSIDÉRANT les risques sécuritaires générées par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;

CONSIDÉRANT le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;

CONSIDÉRANT les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants, perpétrés notamment dans la nuit du 10 au 11 septembre 2019 sur l'aire de la Chenardière ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la fermeture totale, de jour comme de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) est prolongée du 20 novembre 2019 à 9h00 au 20 janvier 2020 à 9h00.

ARTICLE 2 : la société COFIROUTE mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, avenue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

ARTICLE 4 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 novembre 2019

Signé : CORINNE ORZECOWSKI